L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
" Il faut que l'UNION soit conservée."

LUNDI MATIN, 4 AOUT 1834.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 4 août.

Puisque on a jugé à propos de choisir, pour y faire les inhumations, une terre située près du canal Carondelet, il est à présumer qu'on a l'intention de rendre praticable le chemin qui longe ce canal, pour y faire passer les convois. Nous accordons encore assez de bon sens aux membres du conseil de ville, pour supposer qu'ils destinent le chemin du Bayou à ces sortes de convois ; d'abord parceque le trajet serait beaucoup plus long, ce qu'il faut éviter, en pareil cas ; ensuite, parcequ'un chemin isolé est bien plus convenable pour des cérémonies de ce genre. Si ces conditions sont remplies, si, en outre, on a la sage précaution de disposer ce terrain de manière à ce que les corps ne séjournent pas dans l'eau, si enfin on exige qu'on recouvre chaque cadavre, d'une certaine quantité de chaux vive, avant de combler la fosse, nous croyons qu'on aura fait une bonne acquisition, et le tems qui a été consacré par le conseil-de-ville à cette question importante, n'aura pas été tout-à-fait perdu. Mais, s'il arrivait, ce qu'à dieu ne plaise, que les conditions, dont nous venons de parler, ne fussent pas rigoureusement remplies, nous considérerions nos aldermen comme très coupables, et notre devoir serait de les dénoncer au peuple dont ils auraient compromis les intérêts, la santé et la vie.

Mais, ce que nous réclamons est si nécessaire, si facile à mettre à exécution, tellement senti par tout le monde, que nous ne pouvons pas croire que MM. les membres du conseil refusent de se rendre à notre invitation.

NOUVELLES RECENTES D'EUROPE.

Toutes les malles du nord sont arrivées samedi. Il y a eu à New-York plusieurs arrivages de France et d'Angleterre. Les dernières dates du Hâvre et de Liverpool sont du 7 juin. Nous donnons plus bas quelques extraits de ces journaux. Les navires *Mozart*, *Creole* et *Andes*, partis d'ici, sont arrivés au Hâvre le 5 juin ; le *Constitution* le 6, le *Florida* le 4, le *Woodbury* le 7. Le *Talma* est parti du Hâvre le 6 juin, et le *Victor*, de Marseille, le 29 mai, tous deux pour ce port. Le navire *Lagrange*, allant d'ici à Hambourg, a été rencontré le 5 juin : le capitaine et deux passagers étaient morts.

CONSEIL DE VILLE.

SEANCE DU 2 AOUT 1834.

En l'absence du Recorder, M. Mercier est appelé au fauteuil.

Le procès-verbal de l'assemblée précédente est lû.

La lettre du Maire est ainsi conçue :

Messieurs le Président et les Membres du Conseil de Ville,

J'ai l'honneur de vous transmettre la lettre suivante de MM. Dupouy et Forstall.

Je suis, Messieurs, votre obéissant serviteur,
D. PRIEUR, Maire.

Sur motion de M. Schmidt, la lettre de MM. Depouilly et Forstall est référée à un comité spécial, composé de Mrs. Schmidt, Pedesclaux et Dixon.

Le secrétaire donne lecture d'une lettre de M. Culbertson, Recorder, demandant un congé d'absence pour un mois, désirant aller à Pascagoula pour rétablir sa santé,—Accordé.

Le secrétaire donne lecture d'une lettre de la Banque de Commerce, demandant le paiement de l'intérêt d'une somme de $100,000 prêtée à la corporation. Sur motion de M. Schmidt cette lettre est référée au comité de Finances.

Le secrétaire donne lecture d'une lettre de Mrs. Hagan, Niven & Co. demandant la remise de certains droits de Levée.

Sur motion de M. Pédesclaux, la demande des pétionnaires est accordée.

Une pétition de M. Crow, accompagnée d'un certificat du Dr. Duval, demandant la remise d'une amende, est accordée.

La vente du jour est alors appelé, sur la motion de M. Monsanto, pour augmenter le salaire des gardiens de batture, jusqu'à la somme de $50 au lieu de 40.

M. Pedesclaux propose, en amendement, de mettre 45 au lieu de 50 piastres—rejetté.

M. Pedesclaux propose de mettre 235 au lieu de 40—rejetté.

M. Pedesclaux propose d'augmenter les salaires des dits gardiens à la somme de $14 et 99 sols—Adopté.

M. Montegut fait motion que le maire soit autorisé à adjuger à raisons l'entreprise des ponts dans le faubourg Ste. Marie. Cette motion est adopte avec l'amendement suivant, de M. Pedesclaux : et que le Maire soit autorisé à placer des réverbères aux encognures des rues Morales, St. Antoine, Antonio, François et Bagatelle.

M. Montegut fait motion, qu'une somme de $50 soit mise à la disposition du maire, à l'effet de faire nettoyer le marché situé au faubourg Ste. Marie—Mis à l'ordre du jour pour la séance prochaine.

La nomination du 6e. district, fait motion que le comité sur la pétition de M. Bunn, soit requis de faire un rapport à la prochaine séance—Adopté.

M. Schmidt fait motion que le Voyer de la ville soit requis de réparer le pont aux intersections des rues Douane et Bassin.

Sur motion de M. Pedesclaux, une licence de colporteur est accordée à M. Ledet.

M. Hernandez présente une résolution à l'effet de mettre en contribution un nègre qui défend aux marchands étalagistes d'exposer des marchandises en vente sur la Levée. Mis à l'ordre du jour pour la séance prochaine.

Sur motion de M. Schmidt fait motion, qu'une somme de $75 soit payée à M. Grivot pour ses services qu'il a rendus à la célébration de la fête commémorative en l'honneur du général Lafayette.—Référé au comité d'arrangement.

Le Conseil s'ajourne à Samedi.

NOUVELLES DE FRANCE DE QUATRE JOURS PLUS RECENTES.

Par le paquebot *François Depaw*, capitaine Robinson, arrivé à New York, on a reçu des journaux de Paris jusqu'au 7 juin au soir ; ils contiennent des dates de Londres du 5 juin, lesquelles sont plus récentes d'un demi-jour que celles qu'on avait reçues par le *Philadelphia*.

Le paquebot *Virginia*, parti de Liverpool le 8, était également arrivé à New-York.

A Paris, le 6, les fonds français ont un peu haussé ; l'emprunt de don Miguel a baissé de 6 pour cent.

Le général Gérard est parti de Paris pour le Midi.

A Londres, le 5, les fonds consolidés ont baissé, et ont fermé le marché pour la journée au prix de 92 5-8 à 93, en règlement de compte.

Le change était généralement insignifiant.

Une seconde édition du *Courrier de Londres* du 5 juin au soir, nous dit ce qui suit. Nous apprenons de notre correspondant de Plymouth, à la date d'hier, que le vaisseau à vapeur Royal Far, vient de quitter ce port avec M. Mendizabel, colonel de Gand, et plusieurs autres passagers. On dit que don Miguel est dans la frégate Stag, et don Carlos dans le Donegal, tous les deux tenus pour la Méditerranée.

A la pressante sollicitation du ministre anglais de Lisbonne, don Pedro a fait élargir le chevalier John Campbell, le 25 mai.

A Liepvre, grand ville sur le Bas-Rhin, un incendie, qui éclata vers la fin de mai, consuma 26 maisons, et laissa plus de cinquante familles sans logement.

Le *Moniteur Ottoman* du 9 mai, contient le firman du sultan pour l'organisation d'une nouvelle milice turque, sous le nom de *Redisiasakiri mansouerie Mouhammedige*.

Au jardin des plantes, plus de quatre cents ouvriers travaillent en ce moment à la construction de la gallerie de minéralogie et des divers nouveaux conservatoires.

La *Gazette de Florence* du 24 mai nous rapporte des lettres de Tripoli qui annoncent que le désordre et la guerre civile déchirent toujours cette régence. Le nombre des insurgens très-considérable, demandera pour les réduire à l'obéissance une forte armée capable de leur imposer. Cependant on ne désespère pas du résultat.

DOUANES DE FRANCE.

Par une nouvelle ordonnance du gouvernement français dont nous publions l'extrait ci-dessous, le droit de tonnage sur les vaisseaux français qui reviennent d'Angleterre, se réduit à un franc par tonneau. Cette mesure, par la réciprocité qui existe entre la France et l'Angleterre, réduit sur le même pied la taxe qui se lève sur les vaisseaux anglais. Pendant ce temps là, nos vaisseaux payent toujours l'ancien droit accablant de cinq francs par tonneau, charge de cinq piastres pour chacun de nos plus beaux paquebots. Nous ne devons pas négliger de nous occuper des droits de tonnage qui sont imposés sur nos vaisseaux en France, dans l'Ile de Cuba, et d'autres endroits ; nous espérons que notre gouvernement y portera tout de suite son attention.

(*Jour. de New-York.*)

EXTERIEUR,

FRANCE.

PARIS, 5 juin.

Le ministre de la Marine a envoyé des circulaires à tous les ports de commerce, pour intimer l'ordre de tenir constamment ouverts, les bureaux destinés à l'enrôlement des matelots, et d'envoyer à Toulon, tous ceux de ces derniers qui ayant fait un voyage par mer, seraient restés 6 mois à terre. Auparavant, des ordres avaient été expédiés de radouber tous les vaisseaux des ports, et de les tenir prêts à faire voile au premier signal.

PARIS, 5 juin.

Parmi les curiosités rapportées par M. Rappel de l'Abyssinie, il y a deux manuscrits remarquables. L'un est une bible qui contient, dit-on, un nouvel ouvrage de Salomon, un ou deux nouveaux livres d'Esdras, et une addition considérable au 5e. livre d'Esther, tous ignorés en Europe. Elle contient aussi le titre d'Enoch, et quinze nouveaux psaumes dont l'existence était déjà connue des savans. L'autre manuscrit est une espèce de Code que les Abyssins datent du concile de Nicée, 325, l'époque où il a été promulgué par un de leurs rois. Ce code est divisé en deux livres, dont le premier se rapportant à la loi canonique, traite des relations de l'Eglise avec le pouvoir temporel, et le second est une espèce de Code civil. On y trouve aussi quelques hymnes, remarquables par le retour de consonance qu'elle présentent, et qui est le seul trait poétique que nous connaissons dans la Littérature des Abyssins.

ORDONNANCE ROYALE.

Une ordonnance royale du 2 du courant, après avoir représenté combien il était désirable de procurer au commerce et à l'industrie du royaume, la protection de diverses provisions législatives qu'on n'avait pu discuter pendant les dernières sessions des chambres, mais dont le besoin pressant était reconnu, arrête ce qui suit :

Article premier.—La prohibition sur les importations suivantes est supprimée.

Les articles ci-dessous pourront entrer dans le royaume aux conditions spécifiées pour chacun d'eux, et en payant les taxes qui leur sont imposées.

Nous omettons ici plusieurs articles.

Montres.—Les montres d'or payeront un droit de 6 pour cent sur la valeur.—Les montres d'argent, et toute espèce de montres sans boîte, un droit de 10 pour cent. L'importation ne se fera que par les douanes qui sont seulement ouvertes au passage des marchandises défendues. Les montres ainsi introduites seront envoyées avec un certificat et sous le cachet des douanes à un des cinq bureaux de garantie de Paris, Lyon, Besançon, Montbéliard et sous le Saulmier, pour y être essayées et marquées, et payer le droit de garantie.

Article deux.—La prohibition sur les exportations suivantes est supprimée ; les articles ci-dessous peuvent s'exporter du royaume en payant les droits spécifiés pour chacun d'eux.

Soies écrues ou cotons, 2 francs par kilogramme.

Soies filées, 2 francs par kilogramme.

Les soies teintes, ou cuites pour travailler sur le canevas, quand elles forment les fonds, pesant tout au plus un demi-kilogramme, ou en petits écheveaux, ou en bobines, dont le poids n'excède pas trois décagrammes, donneront 1 franc par kilogramme, droit fixé par la loi du 19 termidor an quatre. Pour coudre, le poids de chaque écheveaux ou de chaque bobine n'excédant pas 3 décagrammes, elles donneront 2 sous, par 100 kilogrammes, droit fixé par la loi du floréal an 1. Toutes les autres donneront six francs par kilogramme.

Soies *Floss*—Frisons peignés, 1 franc ; en masse ou écardés, 2 francs ; le filés ou en filoselle, dans toutes les douanes donneront un sous, droit déjà fixé par la loi du 17 mai 1826.

Peaux et poils propres à faire des chapeaux et à filer : peaux vertes de lièvre et de lapin, donneront 15 sous, de castor et de blaireau un sous par kilogramme. Le poil coupé de lapin, donnent 2 francs par kilogramme ; de lièvre, de castor et de blaireau, 10 sous par kilogramme.

Article trois. Droit de tonnage. Le droit de tonnage fixé à 3 francs soixante et quinze centimes par la loi du 17 mai 1826, et à 1 franc cinquante centimes par l'ordonnance du 15 juin 1832, pour les vaisseaux français revenant de la Grande Bretagne, ou de ses possessions d'Europe, est réduit à un franc, sans inclure le decime.

Article quatre.—On continuera l'application des provisions de nos ordonnances du 13 mai 1831, du 15 juin 1832, du 29 juin et 15 octobre 1833, qui n'auront pas été changées par la présente ordonnance, laquelle se soumettra aux chambres dans le premier mois de la session prochaine.

Cette ordonnance, qui peut bien être suivie d'une seconde, est précédée d'un rapport adressé au roi par M. Duchatel, ministre du commerce, dans lequel sont appréciés le but et les avantages des provisions que contient l'ordonnance. La seconde ordonnance qu'on a déjà promise au public, réduira ou modifiera différentes taxes, et fixera des primes à accorder pour l'exportation de certaines marchandises. Le rapport représente un certain nombre de prohibitions changées en taxes, dans le but de la première ordonnance, comme l'encouragement pour le commerce, la répression de la contrebande, l'accroissement du revenu, et l'augmentation des échanges et des relations qu'elles établissent en ce pays et les autres nations. L'exportation de la matière l'exportation des soies indigènes, que l'on tenta l'an dernier, a réussi ; elle a produit d'excellens effets et a mérité la haute approbation des manufacturiers de Lyon. Il y avait longtems que les manufacturiers de fil et de mousseline, sollicitaient ce gouvernement de supprimer la prohibition qui existait sur l'exportation de nombreuses espèces de coton filé. Si un contrebande de cet article qui est devenue considérable, continuait, il en résulterait la réduction des droits établis à présent. Le rapport effleure ensuite quelques autres articles pour lesquelles la prohibition a été changée en taxes, mais ce qu'il en dit n'est guères autre chose que le récapitulatif des provisions de l'ordonnance. En venant à l'article 3, le rapport dit que la réduction des droits de tonnage sur les vaisseaux français sera aussi avantageuse aux vaisseaux anglais.

D'après les termes du traité de 1825, les vaisseaux des deux nations payeront les mêmes droits dans les ports des deux royaumes, et ces droits seront égalisés autant que possible dans les deux pays. Pour établir cette égalité, les droits ont été réduits en France, d'abord à 3 francs 75 centimes, ensuite à 1 franc 50 centimes, et enfin à présent à 1 franc ; les droits en Angleterre, composés de différens chiffres, étant d'environ 1 franc 10 centimes. Cette différence ne saurait nuire à la navigation française, puisque les taxes sont les mêmes pour les deux navires, et diminuent dans la même proportion en France et en Angleterre.

PARIS 7 juin.

L'ordonnance royale qui prononce la prohibition des modifications des droits de douanes, rédigée par sir John Bowring a été chargé d'apporter à Londres, nous offre une nouvelle preuve importante et satisfaisante des progrès toujours croissans de la bonne intelligence entre la France et l'Angleterre, lesquelles savent de plus en plus mieux que jamais en quoi consistent leurs véritables intérêts, (grâce à l'esprit éclairé du siècle,) et trouvent non seulement leur bonheur dans cette conduite, elles qui y sont le plus intéressées, mais assurent encore par là cet état du reste de l'Europe et du monde. Lorsque les changemens que vient de recevoir, ou pour mieux servir d'une meilleure expression, lorsque les progrès que vient de faire le système de commerce de France, dont il est si redevable à la commission anglaise, et aux efforts d'un membre de cette commission, aussi zèlé et aussi infatigable que le Dr. Bowring, seront combinés avec l'échange des documens publics, les communications journalières par la poste, avec le libre passage des journaux qui a déjà été proposé, ils vont sans doute augmenter l'étendue et l'exactitude de la connaissance réciproque qu'une de ces peuples a acquise de l'autre ; l'harmonie mutuelle des sentimens s'en accroîtra aussi bien que la prospérité des deux nations. Une alliance comme celle-ci, qui est fondée sur les efforts paisibles de l'industrie, et qui se propose le bonheur et les avantages solides, du monde, ne tardera pas à gagner le consentement et l'approbation des hommes de tous les pays. Par une conséquence naturelle dans la matérialité des effets qu'elle doit produire, elle fera détester la guerre, qui quelque jour ne sera plus qu'une fable du tems passé. C'est alors que la diplomatie cessera, et qu'il faudra recourir aux antiquaires pour savoir ce que c'est que *ultimatum* et que *Protocole*.

FRANCFORT, 27 mai

Nous apprenons que le Roi des Français qui voudrait porter tous ses soins à faire prospérer son royaume et qui prévoit l'impossibilité de parvenir tant qu'il n'aura pas tant de sujets de différends qui existent en Europe, et surtout qu'on ne réglera pas les importantes affaires du Luxembourg et de la Suisse, désire un congrès général, il en ajour l'ouverture, à ce que nous apprenons, aux différentes cours de l'Europe. C'est probablement en Allemagne qu'il s'assemblera, et la ville d'Aix la Chapelle, pourrait bien revoir pour la seconde fois les maîtres de l'Europe assemblés dans ses murs. Nous faisons dans ce moment un commerce florissant, et nous venons de recevoir des ordres considérables du nord On bâtit chez nous de nouvelles maisons, et notre ville est pleine d'étrangers, dont plusieurs veulent passer quelque temps dans nos environs délicieux.

Le *Courrier Belge* donne les explications suivantes du refus qu'a fait le roi de Prusse de recevoir l'ambassadeur belge, M. Goblet :

"M. le général Goblet est revenu à Bruxelles. Son ambassade n'a été ni très longue, ni très illustre. Il n'a pu se faire recevoir ni officiellement ni officieusement à la cour de Prusse ; le roi Frédéric Guillaume n'a voulu accueillir ni M. le général de brigade inspecteur du genie, ni M. le ministre plenipotentiaire du roi des Belges. Cette ambassade aura coûté à M. Goblet une place de membre de la chambre des représentans, et au pays les frais de voyage de M. Goblet et de sa famille ; car M. Goblet avait emmené avec lui toute sa famille ; non-seulement sa famille, mais encore un professeur pour ses enfans, un maître de langue allemande, plusieurs laquais et un chasseur. Aujourd'hui il est revenu à Bruxelles.....avec son chasseur. A en croire les journaux ministériels, ce qui empêchait l'admission de M. Goblet à la cour de Berlin, c'était une vétille, une simple formalité d'étiquette, pure bagatelle, véritable niaiserie, qui ne pouvait retarder que de quelques jours l'entrée de notre ministre plénipotentiaire dans le palais de Frédéric Guillaume. Cette simple formalité a bien grandi, puisqu'elle est devenue une question politique. Car, on ne peut plus le méconnaître aujourd'hui, le retour de M. Goblet et le prochain départ de M. le comte d'Arnhim tiennent l'un et l'autre à des motifs politiques ; il en est des affaires de famille qui appellent M. d'Arnhim à Berlin comme de la formalité d'étiquette qui empêchait l'admission de M. Goblet.

"Les dispositions personnelles du roi de Prusse à l'égard de la France et de notre pays sont d'une nature toute pacifique. C'est avec le plus vif déplaisir qu'il a vu le triomphe des révolutions de juillet et de septembre, dont il a craint que le contre coup ne se fît sentir dans ses états. Mais, quelle que soit l'aversion qu'il ressent pour les principes en vertu desquels se sont opérées ces deux insurrections populaires, le souvenir d'Iena parle plus haut chez lui que sa haine pour les révolutions. Plus confiante dans la fortune des armes, et plus oublieuse du passé, sa jeune famille et la noblesse militaire qui peuple sa cour, ne cachent ni les sympathies qu'elles éprouvent pour la cause de la Hollande, ni le désir qu'elles ressentent de voir l'épée du grand Frederic jetée par le roi dans la balance de l'Europe. Mais jusqu'à présent toutes les tentatives faites et par la famille de Frédéric Guillaume et par les alliés qu'elle compte dans la famille d'Orange, pour faire dévier le cabinet de Berlin de la ligne de conduite qu'il s'est tracée en 1830, sont venues échouer contre la ferme résolution de Frédéric Guillaume. Les princes prussiens et les principes de la maison d'Orange n'ont pu remporter encore que quelques avantages partiels, quelques succès de cour ; ils n'ont pu faire résoudre à leur gre les questions qui se rattachent au maintien de la paix européenne, mais seulement quelques questions secondaires dont la solution, quelles que graves que puissent d'ailleurs en être pour nous les conséquences, ne peut cependant influer en rien sur la direction générale de la politique prussienne. C'est dans cette dernière catégorie qu'il faut placer la question de l'admission de M. le général Goblet.

" Pour amener le roi de Prusse à refuser de le recevoir, on lui représente que ce serait donner une sorte d'encouragement à l'esprit d'indiscipline dans les armées, que d'admettre dans son palais un homme qui a quitté le service de la Hollande sans avoir obtenu sa démission, et qui a franchi en quelques mois la distance qui sépare le grade de capitaine du grade de général ; où s'attacha à lui faire sentir que la présence d'un pareil homme à sa cour, serait un fâcheux exemple pour son armée en temps qu'un outrage à la fidelité de ceux des soldats de Guillaume qui se sont point passés dans nos rangs ; on s'efforça de lui persuader que le chef d'une monarchie essentiellement militaire, d'une monarchie qui repose comme sur la pointe d'une épée, se devait à lui-même et à son armée de ne pas souffrir, auprès de sa personne, même en qualité de représentant d'une puissance étrangère, un homme ayant violé, dans l'intérêt d'une insurrection populaire, le serment d'officier. Ces raisons l'emportèrent dans le cabinet du roi de Prusse sur toute autre considération : le général Goblet ne fut pas admis à sa cour. Cependant, la seule cause des efforts faits par la Hollande pour faire prendre au cabinet de Berlin cette résolution, n'est pas l'origine plus ou moins révolutionnaire de la fortune militaire de M. Goblet, mais bien l'intérêt qu'elle a à ne pas souffrir que nous soyons représentés auprès de ce cabinet par un homme de quelque capacité ; c'est bien plutôt l'homme politique que l'homme de la révolution, qu'elle a repoussé dans M. Goblet.

" Quant au départ de M. d'Arnhim, notre gouvernement n'ayant remplacé M. Goblet à Berlin, que par un simple chargé d'affaires, il fallait s'attendre à ce que la Prusse ne continuerait pas à se faire représenter ici par un ministre plénipotentiaire. Cependant il est permis de voir dans ce prochain départ, outre la stricte exécution des règles d'étiquette diplomatique, le résultat des intrigues de la cour de Hollande qui a un si grand intérêt à empêcher, par tous les moyens, la Prusse d'étendre avec nous ses relations de politique et de commerce. "

DERNIERES NOUVELLES IMPORTANTES DU PEROU.

Nous avons été favorisés des extraits suivans de lettres venues à Lima, qui apprennent que le général Bermudez a évacué et que son armée s'est rendue.

LIMA, 28 avril 1834.

Le 26 du courant, nous reçumes l'importante nouvelle de la reddition de toutes les troupes de Bermudez à Fanocuyo, au nombre d'environ 1200 hommes. Elles se sont remises entre les mains du président. Nous espérons qu'il n'en faudra pas plus pour terminer la querelle en faveur des autorités constitutionnelles, et pour rétablir la tranquillité.

COMMERCIAL.

HAVRE, 7 juin.

COTON—La demande a continué ferme durant la huitaine, mais sans variations dans les prix ; les qualités inférieures courtes soies des Etats-Unis excedant, doivent être cotées de 3 à 5 centimes plus bas. Les ventes se sont élevées à 5555 balles comme suit : 4154 balles Louisiane de 117 à 150f ; 4303 Upland, Mobile, Alabama et Tennessee de 102 50 à 127 50 ; 60 Pernambuco à 160f et 38 Cayenne à 160f—tous à l'acquitt—Les importations ont été de 11,684 balles des Etats-Unis.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Barque Hercules, Marks, Philadelphie, T Toby & co
Brick Gen. Topete Fat eguas, St. Yago de Cuba, Hagan, Niven & co.
Brick Wm. Henry, Morrill, Philadelphie, T Toby & co
Brick America, Hamilton, Charleston, J A Borelli
Brick Rosehill, Harrison, Glasgow, Hermann & co
Goel Puebla, Torre, Havane, W L Hodge
Goel Leonard, Jamejeuberry, Tampico, capit

ARRIVES.

Bateau de remorque Post Boy, Amble, avec le brick Volta et la goelette Robert Center.
Brick Volta, Baones, de la Havane.
Goel. Robert Center. Daunes, des Atakapas.
Bat. à vapeur Champion, Contsam, de Louisville.

Chambre du Commerce de la Nelle.-Orléans.

COMITÉ D'ARBITRAGE POUR LE MOIS D'AOUT.

Messrs. Seaman Field, E. W. Gregory, John Garnier,
Messrs. W A Gasquet, Chs. Gardner, A. Gally,

T. R. Hyde.

COMITÉ D'APPELS :

M. Tios. Urquhart, *Président.*
Messrs. J. S. Peters, et J. B. Byrne, *Vice-Présidents*
Messrs. James Dick, W. L. Hodge, H. C. Canonack, A. Courtier, A. Fisk, et W. Bogart.

Par ordre de la Chambre,
4 août Chs. BRIGGS, secrétaire

MAIRIE DE LA NLLE.-ORLEANS.—Le cours de la farine fraiche est aujourd'hui à $5,50 par baril ; d'après le tarif, les boulangers doivent donc en pendant la semaine prochaine, (à partir de lundi,) 10 onces de pain pour un escalin. Les pains de 3 pour un escalin devront peser 25 pour cent de plus. 4 août

ELECTION D'UN REPRÉSENTANT AU CONGRÈS.

EN vertu de la proclamation de Son Excellence A. B. Roman, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, sous la date du 15 juillet 1834, avis est donné par le présent à tous ceux qui ont droit à voter dans les limites de la ville et de la paroisse de la Nouvelle-Orléans, que lundi, 11 aout 1834, et les deux jours suivans, mardi 12, et mercredi 13 du dit mois, en les séances de la Cour de Paroisse de la dite paroisse, il sera ouvert pour l'élection d'un Représentant au premier District Congressionnel de l'Etat de la Louisiane au vingt-quatrième Congrès, pour remplir la place devenue vacante par la démission de M. Edward D. White. Le scrutin restera ouvert les dits 11, 12 et 13 d'aout, depuis 10 heures du matin, jusqu'à 4 heures de l'après-midi ; et le quatrième jour, savoir le 14 d'aout 1834, lundi, il sera procédé au dépouillement du scrutin, et le candidat élu voulu par la loi.

CHARLES MAURIAN,
juge de paroisse.

Banque d'Etat de la Louisiane.

Nouvelle-Orléans, le 2 août 1834.

UN dividende de trois pronts de cette banque pour les six derniers mois, payable pour ceux qui ont droit, sera déclaré aujourd'hui, et sera payé lundi 10 du courant, et jours suivans.

RICHARD DE LE... ier.

4 août

A VENDRE A L'AMIABLE un CHEVAL & CABRIOLET. S'adresser à la pharmacie de M. Mauvais, encognure de la rue St. Philippe.

4 août—6 Dr M. GUTIERREZ.

M. ROBIN, docteur en médecine de la faculté de Paris a fixé son domicile chez Mde. Vve Martin, rue St. Jacques, où il se propose d'exercer la médecine et la chirurgie.

Se livrant aussi à l'art du dentiste, il prévient les personnes dont les dentures seront un peu élevées qu'il extraira les dents et nettoyera la bouche sans exiger aucune paiement qu'après le traitement, et à dont les abonnements seront traitables qu'il ne prendra qu'un prix très modique.

On trouvera chez lui des poudres et des liquides dentifrices, qui jouissent de la propriété de blanchir les dents sans altérer l'émail, d'enlever les gencives et de désinfecter l'haleine.

Il traite aussi par le procédé de Leau-puncture et du galvanisme, les névralgies, les paralysies et les douleurs rhumatismales enchrouisses entre les quelles on a essayé en vain tous les remèdes externes et internes.

Ce genre d'médication qui lui a fort souvent réussi, a acquis une vogue justement méritée entre les mains de M. le docteur Fabre Lachère, médecin célèbre de Paris qui, se livre spécialement aux traitements des maladies nerveuses et de paralysies. 4 août—1

ON demande dans une pension à 10 milles de la Nlle. Orléans, un PROFESSEUR ou MAITRE français, mais sachant la langue anglaise ; ou un maître anglais, avec une connaissance suffisante de la langue française pour pouvoir en enseigner les principes. La connaissance de la langue Espagnole serait une recommandation de plus. S'adresser à M. G. Roger, rue Royale, No. 100 à la Nlle.-Orléans. 4 août.

AVIS AU PUBLIC—Le soussigné, curateur de la succession vacante de feu P. V. Dubourg prie toutes les personnes qui doivent à ladite succession de venir payer, et toutes celles qui ont des créances contre la propriété de les présenter pour les faire liquider

4 août—3 François GOUBEAU.

AVIS.—Le soussigné, exécuteur testamentaire de feu Mme. Anne Dibord de Riano, prévient les personnes à qui elle peut devoir, de vouloir bien lui présenter leurs comptes pour être soldés, et celles qui lui doivent, sont invitées à faire leur paiement entre ses mains.

4 août—3 T. MOSSY.

POMPE WASHINGTON, No. 4.

UNE assemblée des membres de cette compagnie aura lieu ce soir, à 8 heures précises, à l'Hôtel de l'Union rue de Chartres. Par ordre,

4 août—1 P. R. A. MALARD, secrétaire

AVIS AU PUBLIC.

LA société de *John Hagan & Co.*, expirera par sa limitation le 1er. du courant.

signés THOMAS BARRETT,
LUCIEN HERMANN,
JOHN HAGAN Jr.

4 août

LES soussignés s'occuperont de la liquidation des affaire de John Hagan & Co., et continueront les affaires pour leur compte sous la raison de Thomas Barrett & Co. signés THOMAS BARRETT,
LUCIEN HERMANN.

4 août

QUINZE PIASTRES DE RECOMPENSE.

PERDU dans la matinée de samedi dernier, vers 10 heures, en me rendant de mon bureau, No. 7, rue de Chartres, au magasin de M. & B. Mullin, ou chez le Dr. Cook, en face, soixante quinze piastres, dont 6 billets de 10, et 3 de 5, des bauques de cette ville. Je m'étais absent que quelques minutes ; je venais de les compter et je pense que je les avais mis dans mon gousset. La récompense susdite sera donnée à celui qui me rapportera cette somme et aucune question ne sera faite à la personne.

4 août—2 JOHN McHENRY.

AVIS—Tous ceux qui ont des réclamations à faire contre la succession de feu Pierre Lacoste, sont prévenus qu'ils aient à les présenter à M. Jh. Marcel Ducros, avocat de la dite succession.

ANTONIO DUCROS,
23 juil—8,2ps exécuteur testamentaire.

ETABLISSEMENT DE MACHINE A VAPEUR.

No. 120, rue de la Nouvelle-Levée, encognure St. Joseph.

LE soussigné informe le public qu'il est prêt à construire toutes espèces de machine à vapeur. Il fournira les ouvrages en fer, des fontes de cuivre et de fer, et fera en ce genre toutes sortes de réparations pour les bateaux à vapeur. Les ordres seront exécutés avec promptitude. Il espère que le public continuera à le patroniser.

J. F. OSBORN,

N B Il a maintenant en main : 1 machine de 15 1-2 pouces à cylindre ; 1 do. 11-2 do. do. ; 1 do. 7 1-2 do. do. ; 1 do. 6 1-2 do. do. 17 déc—6m

Capital de la Banque du Commerce.

91 ACTIONS du capital de la Banque du Commerce, à vendre par

VICTOR DE LACOVA & FRERE,
30 juil rue St. Louis, No. 53

A FRETER.

Une bonne goelette pour apporter une cargaison de sucre des Attakapas à la Nouvelle-Orléans. S'adresser à

4 août DUCROS & MORPHY.

ETAT DE LA LOUISIANE.

COUR DE PAROISSE.—Pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans.—Je certifie par les présentes que le 15 mars 1834, un jugement a été enrégistré dans cette cour, à la poursuite de Claire de Villiers, contre P. H. Kernion son mari, dans les mots et les chiffres suivants, savoir :

No. 6972—Claire de Villiers *contre* Pierre Huchet Kernion, son mari.

Décret—Il est ordonné, adjugé et decrété qu'une séparation de propriété ait lieu entre les parties, que la demanderesse recouvre sur le défendeur les esclaves Catiche et Augustine, et l'enfant de la dernière ; et que le défendeur soit condamné à payer à la demanderesse, la somme de trois mille huit cent deux piastres trente huit cents 4-5 ; avec les privilèges accordés par la loi pour dettes de la nature mentionnée ci-dessus, et à payer aussi les frais du procès. Nouvelle-Orléans, 25 mars 1834.

(Signé) CHARLES MAURIAN, juge.

Jugement rapporté sur le dossier des jugements C. p. 82. Montant du jugement, $3802,38 4-5

En témoignage de quoi, j'ai signé le présent écrit ; et j'ai apposé le sceau de ladite cour, à la ville de la Nouvelle-Orléans, 31e. jour de juillet de l'année de notre seigneur mil-huit-cent-trente-quatre, et la 59e. année de l'indépendance des Etats Unis.

4 août—3 F. BUISSON, dép. greffier.

Sucre de première qualité.

200 BOUCAUTS de sucre de première qualité, sur des plantations, dont l'une est à 9 et l'autre à 11 milles en bas de la ville, à vendre par

4 août DUCROS & MORPHY.

P. Emile Crozat vs. Raphael Perez, syndic des créanciers de Perez & Gendre.

DANS LA COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encognure des rues de Chartres et St. Louis de cette ville, samedi 2 août prochain, à 1 heure après-midi, la négresse nommée Justine, saisie dans l'affaire ci-dessus. Conditions, comptant.

4 août G W MORGAN, shériff

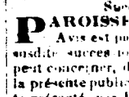

DETENUS dans la geole de la paroisse Jefferson, les esclaves suivans :

TOM, nègre appartenant à M. Similien Labranche, de la paroisse St. Jean-Baptiste.

Un nègre nommé Ned, appartenant à Mme. Vve. Boisclair Delery.

4 aout. J. CHARBONNET, Jr. shér.

P Lansalade vs. Mad. Benjamin.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. J. Duncan, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, le jeudi, 14 août 1834, à 5 heures de l'après-midi, à mon bureau, vis-à-vis la place d'Armes, divers meubles, saisis dans cette affaire.

Conditions : comptant.

4 août B. BEAUREGARD, marshal

James Davenport vs. Lamothe.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. J. Duncan, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, le mercredi 13 août 1834, à 5 heures et demie, rue Ste. Anne, vis-à-vis de la place d'armes, divers meubles, saisis dans cette affaire.

Conditions : Comptant.

4 août B. BEAUREGARD, marshal.

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*

Vente par le Régistre des Testamens—Jeudi, 4 août 1834, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu Peter Reilly, l'esclave ci-après décrit, savoir :

Aimée, âgée d'environ 18 ans, et son enfant âgé de — ans.

Conditions de la vente : 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale.

Par ordre de la cour,
W. F. C. DUPLESSIS, rég.

N B. L'acte de vente sera passé devant Wm. Christy, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 4 août

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Attendu que Honoré Flotte a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Jean Claudius Michel, décédé ab intestat : avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour,

4 août W F C DUPLESSIS, rég.

Succession de C. F. Waitz.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte, présenté par les exécuteurs testamentaires, ne serait point approuvé et homologué, et les dits exécuteurs en devant un tuteur la balance en leurs mains.

Par ordre de la cour,
4 août W F C DUPLESSIS, rég.

Succession de José Estevanell.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par l'exécuteur testamentaire ne serait point approuvé et homologué.

Par ordre de la cour,
4 août W F C DUPLESSIS, rég.